



COMMUNE
Arbaz

**RÈGLEMENT
DE POLICE**

Table des matières

1.	DISPOSITIONS GENERALES	6
Art. 1	Champ d'application.....	6
Art. 2	Compétence	6
Art. 3	Droit applicable.....	6
Art. 4	Champ d'application territorial	6
Art. 5	Mission et organisation.....	6
Art. 6	Intervention	7
Art. 7	Frais d'intervention	7
Art. 8	Identification et appréhension	7
Art. 9	Arrestation provisoire	7
Art. 10	Assistance à l'Autorité	8
Art. 11	Entrave à l'Autorité	8
2.	ORDRE PUBLIC ET MOEURS	8
Art. 12	Généralités	8
Art. 13	Alcool, ivresse, drogue ou autre état analogue	8
Art. 14	Prostitution	9
Art. 15	Protection de la jeunesse	9
Art. 16	Mendicité.....	9
Art. 17	Publication et reproduction.....	9
3.	TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES.....	9
Art. 18	Généralités	9
Art. 19	Activités et travaux bruyants	10
Art. 20	Traitement du vignoble et récolte	11
Art. 21	Stations ou tunnels de lavage	11
Art. 22	Container de récupération de verre.....	11
Art. 23	Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs.....	11
Art. 24	Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration.....	12
Art. 25	Sécurité sur la voie publique	12
Art. 26	Lieux de culte	12
4.	POLICE DES HABITANTS.....	13
Art. 27	Arrivée.....	13
Art. 28	Changement d'adresse	13
Art. 29	Départ	13
Art. 30	Obligations de tiers.....	13
Art. 31	Législation cantonale.....	13
5.	POLICE DES ANIMAUX	14
Art. 32	Généralités.....	14

Art. 33 Chiens	14
Art. 34 Fourrière.....	14
Art. 35 Détention, abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux	15
6. POLICE DU COMMERCE.....	16
Art. 36 Autorité compétente	16
Art. 37 Activités temporaires ou ambulantes.....	16
Art. 38 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration.....	16
7. POLICE DU FEU.....	17
Art. 39 Prévention contre l'incendie	17
Art. 40 Feux d'artifice.....	17
Art. 41 Incinération de déchets à l'air libre	17
Art. 42 Bornes hydrantes	17
8. POLICE RURALE.....	17
Art. 43 Passage sur propriété d'autrui.....	17
Art. 44 Eau, liquide, arrosage	17
Art. 45 Entretien de propriétés	18
Art. 46 Eau sur le domaine privé.....	18
Art. 47 Maraudage	18
9. POLICE DU DOMAINE PUBLIC	18
Art. 48 Utilisation normale du domaine public.....	18
Art. 49 Usage accru du domaine public et taxes.....	18
Art. 50 Vidéo à des fins de surveillance	19
Art. 51 Enseignes et affichages	19
Art. 52 Stationnement de véhicules, caravanes, remorques et camping-cars	19
Art. 53 Blocage et mise en fourrière de véhicules.....	20
Art. 54 Véhicules sans plaques de contrôle	20
Art. 55 Camping, pique-nique et caravaning.....	20
Art. 56 Routes de campagne, agricoles, forestières et des mayens.....	21
Art. 57 Circulation hors des routes et chemins signalés	21
Art. 58 Clôtures.....	21
Art. 59 Déblaiement des neiges.....	22
10. HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC	22
Art. 60 Sauvegarde de l'hygiène – Denrées alimentaires – Parasites	22
Art. 61 Propreté du domaine public	22
Art. 62 Dépôts, déchets	22
Art. 63 Trottoirs et chaussées	23
Art. 64 Chemins agricoles, torrents.....	23
Art. 65 Habitations et locaux de travail	23

Art. 66	Engrais de ferme et autres	23
11.	SPECTACLES ET MANIFESTATIONS.....	24
Art. 67	Généralités	24
Art. 68	Annonce et autorisation.....	24
Art. 69	Jeux et concours divers.....	25
Art. 70	Dissimulation du visage.....	25
Art. 71	Compétitions sportives	25
Art. 72	Contrôle et mesure.....	25
12.	PROCEDURE ADMINISTRATIVE	26
Art. 73	Annonce ou demande d'autorisation	26
Art. 74	Décision et recours.....	26
13.	TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES.....	26
Art. 75	Droit applicable	26
Art. 76	Données de police	26
Art. 77	Traitement des données	26
Art. 78	Systèmes d'information.....	27
14.	REPRESSION ET PROCEDURE PENALE	29
Art. 82	Compétence.....	29
Art. 83	Dispositions générales	29
Art. 84	Séquestre.....	29
Art. 85	Pénalités	29
Art. 86	Exemption de peine.....	29
Art. 87	Procédure.....	30
15.	DISPOSITIONS FINALES	30
Art. 88	Abrogation.....	30
Art. 89	Entrée en vigueur.....	30

L'Assemblée primaire d'Arbaz

vu le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979 (741.21) ;

vu la loi sur les routes (LR) du 3 septembre 1965 (725.1) ;

vu le règlement de la commission cantonale de signalisation routière du 16.02.2022 (741.11) ;

vu la loi fédérale sur les jeux d'argent du 11 novembre 2020 (LALJAr) ;

vu la loi d'application du Code pénal suisse du 12 mai 2016 (LACP ; RS/VS 311.1) ;

vu le Code de procédure pénale suisse du 05 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) ;

vu la loi d'application du Code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP ; RS/VS 312.0) ;

vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn ; RS 311.1) ;

vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMIn ; RS/VS 314.1) ;

vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin ; RS 312.1) ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMIn ; RS/VS 314.2) ;

vu la Constitution du Canton du Valais du 08 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) ;

vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 09 octobre 2008 (LIPDA ; RS/VS 170.2) ;

vu la loi sur les communes du 05 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) ;

vu la loi sur la police cantonale du 11 novembre 2016 (LPol ; RS/VS 550.1) ;

vu la loi sur la prostitution du 12 mars 2015 (LProst ; RS/VS 932.1) ;

vu les législations sur la police des habitants, l'hébergement et la restauration, la police du commerce, la protection de l'environnement et des eaux, la protection des animaux, la police du feu et les constructions ;

sur la proposition du Conseil municipal d'Arbaz,
arrête :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique tant dans le domaine public que privé.

Art. 2 Compétence

¹Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

²L'Autorité communale (ci-après : « l'Autorité ») est le Conseil municipal.

³L'Autorité peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services. Elle peut également déléguer certaines prérogatives à des sociétés privées selon les cahiers des charges.

⁴L'Autorité peut déléguer les tâches de police à un corps de police régional constitué par une convention définissant le cahier des charges et les prérogatives.

⁵L'Autorité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.

Art. 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4 Champ d'application territorial

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arbaz.

²L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 Mission et organisation

¹L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :

- a. assumer son rôle de prévention
- b. maintenir l'ordre et la tranquillité publics
- c. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens
- d. veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux
- e. dresser un procès-verbal de dénonciation lors de contraventions dans son domaine de compétence

²Le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

³Le corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service.

⁴En cas de nécessité, l'Autorité peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale et à la convention de collaboration entre les corps de police.

Art. 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant, s'il y a des appels au secours ou péril en la demeure, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

Art. 7 Frais d'intervention

Les frais d'intervention et de démarche policières peuvent être mis à charge de la personne qui en est la cause ou qui en a fait la demande, notamment de manière abusive.

Art. 8 Identification et appréhension

¹La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

²Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police

Art. 9 Arrestation provisoire

¹La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

²La police peut appréhender provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit.

³La police peut appréhender provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte ou si :

- a. la personne refuse de décliner son identité, ou
- b. la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- c. l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions, ou
- d. la personne représente un danger pour elle-même ou des tiers, ou
- e. s'il y a péril en la demeure.

⁴Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Art. 10 Assistance à l'Autorité

¹En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

²Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 11 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.

2. ORDRE PUBLIC ET MOEURS

Art. 12 Généralités

¹Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou aux bonnes mœurs est interdit.

²Tout acte et comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit et frappé de sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève du Code pénal suisse.

Art. 13 Alcool, ivresse, drogue ou autre état analogue

¹La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

²Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le responsable de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle et d'une conséquence pénale. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

⁴Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une

durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Art. 14 Prostitution

¹Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, conformément à la législation cantonale en vigueur.

²Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³La prostitution de rue est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

⁴Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

⁵En application de la (LProst) et de l'ordonnance sur la prostitution (OProst), l'ouverture d'un salon servant à la prostitution est soumise à autorisation de construire de la commune.

Art. 15 Protection de la jeunesse

¹Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies, places et lieux publics après 23h00.

²Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) et de son ordonnance

³Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité de fumer sur le domaine public.

Art. 16 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur le domaine public de manière agressive ou intrusive.

Art. 17 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

3. TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Art. 18 Généralités

¹Sous réserve d'autorisation, est interdit et punissable tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés, soit notamment les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des

armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissements public et d'autorisations de travail.

²Est interdit et punissable, dans les lieux accessibles au public, tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, en particulier le jet d'objets solides ou d'eau et autre liquide en période de gel, les jeux dangereux ou gênants pour les passants, les dommages aux installations des services publics, l'exécution de travaux sans autorisation, la constitution de dépôts pouvant gêner la circulation, le transport imprudent d'objets ou de matières pouvant présenter un danger, l'entrave de l'accès aux locaux de feu.

Art. 19 Activités et travaux bruyants

¹Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues). Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers.

²Les exigences pour l'industrie et l'artisanat sont déterminées par les dispositions fédérales en matière d'installations fixes.

³L'Autorité édicte les prescriptions ou rend les décisions nécessaires (par exemple horaires d'exploitation, interdictions ou limitations) pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées et sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

⁴A proximité des lieux habités, les activités sportives bruyantes et la diffusion de musique en plein air ainsi que le fonctionnement de modèles réduits à moteur, drones et autres engins de jeux bruyants sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente en la matière.

⁵En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère de zones habitées et l'atterrissage d'hélicoptères dans ces mêmes zones sont soumises à autorisation communale. Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs rendues par l'Autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

⁶Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile, notamment pour le traitement du vignoble.

⁷Dans la zone touristique, tout appareil ou autre machine bruyants pouvant troubler le repos ainsi les transports de terre et tous les travaux impliquant l'emploi de pelles mécaniques, de bulldozers, sont interdits du 15 décembre au premier dimanche après Pâques et dès le 2ème lundi de juillet, mais au plus tard du 10 juillet au 20 août. Exception est faite pour les machines occupées au

déblaiement des neiges sur les routes publiques et privées et pour les travaux d'intérêt général, ordonnés par l'Autorité.

Art. 20 Traitement des cultures

¹L'Autorité compétente autorise le traitement des cultures par les moyens d'épandage au sol ou par des drones de 04h00 à 22h00 hors de la zone à bâtir.

²L'épandage au moyen d'hélicoptères fait l'objet de directives et autorisations particulières.

³L'utilisation de produits phytosanitaires suit les recommandations des organes chargés de la vulgarisation agricole selon les bonnes pratiques agricoles.

⁴L'Autorité autorise à titre exceptionnel, les dimanches et jours de fête, certains travaux dont l'urgence ou la nécessité est dûment constatée, notamment pour la rentrée et la conservation des récoltes périssables et dans les cas de force majeure.

Art. 21 Stations ou tunnels de lavage

¹Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

²Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 22 Container de récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération de verre installés en zone d'habitation est interdite entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation de l'Autorité.

Art. 23 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

¹L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos.

²Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, pour autant que l'alinéa 1 soit respecté.

³Des autorisations peuvent être accordées par l'Autorité pour des manifestations ou des spectacles publics et privés sujets à autorisation, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre manifestation liée aux traditions locales.

Art. 24 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹Les titulaires de l'autorisation d'exploiter prennent toutes les mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces mesures de réduction du bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.

²L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

³L'exploitation des terrasses est autorisée toute l'année aux horaires d'ouverture définis par l'Autorité. La diffusion de musique est proscrite dès 22h00, sauf autorisation délivrée par l'Autorité.

⁴En cas de désordre grave à l'intérieur et/ou au voisinage immédiat des locaux et emplacements ou lorsque l'ordre et la tranquillité sont gravement menacés, l'Autorité peut sans délai les fermer pour une durée déterminée.

⁵Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics et les exigences légales relatives à la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son en ce qui concerne le bruit perçu par les clients de l'établissement.

Art. 25 Sécurité sur la voie publique

¹Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

²Il est notamment interdit :

- a. de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles) ;
- b. de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- c. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- d. d'utiliser des matières explosives ;
- e. de faire éclater des pétards ou autres engins analogues ;
- f. d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation ;
- g. de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires ;
- h. de laisser la végétation gêner la circulation ou masquer la signalisation routière.
- i. de laisser en stationnement des véhicules qui gênent l'enlèvement de la neige.

Art. 26 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

4. POLICE DES HABITANTS

Art. 27 Arrivée

¹Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMal etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

²Sur réquisition du contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment communiqué.

³Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 28 Changement d'adresse

¹Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer à l'Office de la population et y déposer les papiers, notamment une attestation d'affiliation à une caisse-maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

²Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'Ordonnance sur la poste (OPO) indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.

Art. 29 Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au contrôle des habitants dès son départ.

Art. 30 Obligations de tiers

¹Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autre, est tenu d'en informer le contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location ou lors de changement de locataire.

²L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Art. 31 Législation cantonale

Pour le surplus, la loi sur le contrôle de l'habitant est applicable.

5. POLICE DES ANIMAUX

Art. 32 Généralités

¹Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté tant dans les domaines privés que publics.

²Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations dans la zone à bâtir où, durant la nuit, les prescriptions de l'al. 1 prévalent en cas de gêne avérée.

³En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁴L'Autorité peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- a. troubler la tranquillité publique par ses cris ;
- b. importuner autrui ;
- c. créer un danger pour la circulation ;
- d. porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁵Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

Art. 33 Chiens

¹Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités, aux abords des écoles, sur les aires publiques de jeux et de sports, dans les transports publics, dans les arrêts de bus, sur les lieux publics fréquentés, aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité, à proximité des animaux de rente (à l'exception des chiens de protection des troupeaux et les chiens de bergers), sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation. Partout ailleurs, les chiens doivent être tenus sous contrôle.

²Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite à l'article 37 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent, en dehors de la sphère privée, toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche ou neutralise en toutes situations les morsures.

³Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

⁴L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵Tout chien errant est mis en fourrière.

⁶Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens.

Art. 34 Fourrière

¹En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

²Le propriétaire peut, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en ont résulté. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou en cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

Art. 35 Détenion, abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux

¹Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux admis par le droit sur les constructions doivent être exploités selon les exigences légales en matière de détention d'animaux et d'hygiène et de salubrité et de manière que les voisinages n'en soient par incommodés.

²L'abattage des animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.

³Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés, sauf exceptions, au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière en particulier la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA).

⁴L'enfouissement de cadavre d'animaux de plus de 10 kg ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout autre mode d'évacuation sont, sauf exceptions, strictement interdits. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant moins de 10kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée, cependant leur dépôt sur des décharges est, sauf exceptions, strictement interdit.

⁵La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale. Concernant les animaux sauvages, ils doivent également être annoncés au garde-faune.

6. POLICE DU COMMERCE

Art. 36 Autorité compétente

Le Conseil communal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Art. 37 Activités temporaires ou ambulantes

¹L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à l'autorisation communale ainsi qu'à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

²Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

⁴Dans le cadre des législations fédérales et cantonales, l'Autorité peut octroyer des autorisations particulières, notamment pour certains jours de fête.

Art. 38 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹L'Autorité fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR.

²A défaut d'une décision de l'Autorité, les locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00 en application de l'art. 11 (LHR).

³Pour les emplacements gérés par des associations villageoises, sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée pour leur propre compte. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, l'heure de fermeture est précisée par l'autorité communale.

⁴Sur demande, l'Autorité peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Elle prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar). Le montant des émoluments est précisé dans une directive.

⁵En matière de protection contre le bruit, l'article 24 est applicable notamment en ce qui concerne la directive du Cercle du Bruit.

⁶Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son Règlement. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.

7. POLICE DU FEU

Art. 39 Prévention contre l'incendie

¹Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population selon les dispositions en vigueur.

²Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 73 et 74 du présent règlement.

Art. 40 Feux d'artifice

¹Les feux d'artifice aériens / projectiles pyrotechniques qui quittent le sol sont interdit sur le territoire communal. Restent autorisés les articles pyrotechniques fixes produisant exclusivement des effets au sol, notamment les dispositifs de type « Vésuve », fontaines ou gerbes sans projection aérienne,

²Dans tous les cas, conformément à la législation sur les substances explosibles, l'autorisation de mise à feu s'effectue via l'Autorité puis la police cantonale.

³La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation du département cantonal en charge de la sécurité ou d'un organe ou service qu'il aura désigné.

Art. 41 Incinération de déchets à l'air libre

¹L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation non prévue à cet effet est interdite.

²Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté sur les feux et déchets en plein air.

³Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Art. 42 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

8. POLICE RURALE

Art. 43 Passage sur propriété d'autrui

Le passage sur la propriété d'autrui est interdit, en dehors des périodes d'usages. L'article 699 du code civil suisse (CC) et les articles 155 et 159 de la loi d'application du code civil suisse sont réservés (LACC).

Art. 44 Eau, liquide, arrosage

¹Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

²Il est interdit de modifier l'écoulement des eaux aux répartiteurs.

³Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'Autorité en ce qui concerne l'arrosage des prés, des vignes, des terres agricoles.

Art. 45 Entretien de propriétés

¹Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir : faucher leurs prés, enlever les ronces et éliminer les herbes sèches, tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi qu'entretenir les bisses. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

²L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes néophytes considérées comme envahissantes. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³Les dispositions de la LR (art. 166 ss) sont applicables notamment en matière d'entretien et de visibilité dans les carrefours.

⁴Le règlement communal sur l'entretien des terres est applicables en la matière.

Art. 46 Eau sur le domaine privé

¹Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

²L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Art. 47 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

9. POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 48 Utilisation normale du domaine public

¹Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

²Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

⁴Pour le surplus, la LR est applicable.

Art. 49 Usage accru du domaine public et taxes

¹Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail

exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi sur la police du commerce, de la LHR ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

²En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'autorité peut :

- a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;
- b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.
- c. pour le surplus, la LR est applicable.

Art. 50 Vidéo à des fins de surveillance

¹Le Conseil municipal est autorisé à édicter une réglementation sur la vidéo à des fins de surveillance.

Art. 51 Enseignes et affichages

¹La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

²Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installation de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune ou d'une autorisation de l'Autorité.

³L'Autorité met à disposition des sociétés, établissements et partis politiques de la commune des emplacements prévus pour la pose d'affiches-réclames.

⁴L'Autorité édicte une directive d'exécution, réglant les autorisations et détails de l'affichage.

⁵Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions et le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.

⁶Une décision spéciale de la commission cantonale de signalisation routière devra être requise lorsque le droit en vigueur le prévoit.

⁷Tout balisage signalant une manifestation devra être enlevé selon la directive concernant l'affichage établie par l'Autorité.

⁸Les enseignes lumineuses pour la publicité doivent être éteintes entre 22 heures et 06 heures. Des exceptions sont admissibles en particulier pour tenir compte des heures d'ouverture au public.

⁹L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Art. 52 Stationnement de véhicules, caravanes, remorques et camping-cars

¹La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

²L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

⁴Le stationnement régulier, sur les parkings, espaces et voies publiques, est interdit aux caravanes, remorques, camping-cars et véhicules d'habitation, exception faite des endroits mis à disposition explicitement. Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions (OC) et le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.

Art. 53 Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteurs ou conducteurs ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

²Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du bulletin officiel.

³Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 54 Véhicules sans plaques de contrôle

¹Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage, à l'environnement ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

²Pour les véhicules et remorques agricoles non-attachées au véhicule tracteur en état de servir, démunis de plaque de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'Autorité admet le parcage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parc communales.

³Tout détenteur de véhicule sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au bulletin officiel quand son détenteur est inconnu.

⁴La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunis de plaques, à des fins d'identification de son détenteur si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁵A défaut d'évacuation dans le délai imparti, l'Autorité rend une décision formelle imposant l'évacuation et l'élimination du véhicule litigieux. Après ultime sommation, le véhicule est amené (exécution par substitution) sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁶Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

⁷En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

⁸En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

Art. 55 Camping, pique-nique et caravaning

¹Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

²Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et la loi d'application de la fédérale sur la circulation routière (LALCR).

³L'autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs, voire des garanties de sécurité.

Art. 56 Routes de campagne, agricoles, forestières et des mayens

¹Il est interdit d'une manière générale, de dégrader les routes et les places par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers.

²Il est notamment interdit :

- a. de laisser des déchets sur les places non prévues expressément à cet effet ;
- b. de détériorer la chaussée en y implantant des machines ;
- c. de circuler avec des poids lourds et des machines de chantier sur les routes agricoles non goudronnées et goudronnées durant la période de dégel, sauf autorisation spéciale délivrée par les services communaux concernés. Lesdits services fixent les dispositions particulières. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR).

³En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du contrevenant, sous réserve de l'analyse des conditions de responsabilité au cas concret.

Art. 57 Circulation hors des routes et chemins signalés

¹Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un cycle est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.

²Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la LACC.

³L'Autorité est habilitée à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement, de dérangement de la faune ou lors de travaux de réfection.

Art. 58 Clôtures

¹Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire. Il sera toutefois tenu compte des intérêts privés des propriétaires, notamment des besoins agricoles tels que la protection des cultures et des animaux de rente.

²Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de nouvelles clôtures ou de clôtures existantes. A défaut, et après sommation préalable, la

Commune peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereux.

Art. 59 Déblaiement des neiges

¹À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.

²La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³La neige évacuée de la voie publique doit être également reçue par les fonds voisins.

⁴Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁵Une publication dans le bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

⁶En outre, le déblaiement des neiges est interdit sur les routes communales non goudronnées, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune.

10. HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 60 Sauvegarde de l'hygiène – Denrées alimentaires – Parasites

¹Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

²L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

⁴Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

Art. 61 Propreté du domaine public

¹Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, des graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places de jeux, parcs et autres emplacements publics.

²Il en va de même pour l'abandon de déchets en tous genres (bouteilles, emballages, etc.) ailleurs que dans les emplacements prévus.

Art. 62 Dépôts, déchets

¹Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant

pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage. Les matières agricoles (fumier, etc.) suivent les règles et autorisations qui leur sont propres.

²L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les conteneurs privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

⁴Demeurent réservées les dispositions légales du règlement sur la gestion des déchets de la commune d'Arbaz du 01.01.2018.

Art. 63 Trottoirs et chaussées

¹Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

²Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

⁵Ce règlement s'applique aussi pour les décharges communales et privées.

Art. 64 Chemins agricoles, torrents

¹Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit.

²L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Art. 65 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 66 Engrais de ferme et autres

¹Durant la période estivale et touristique notamment, l'épandage de purin, de fumier ou de tout autre engrais malodorant est autorisé dans la zone agricole, la zone mayens et en dehors des zones d'habitation de la zone à bâtir.

²Conformément à la législation fédérale, l'épandage de tout type d'engrais est interdit pendant la période hivernale (période de repos végétatif) ou sur un sol gelé, couvert de neige, saturé en eau ou desséché. De plus, la possibilité d'épandage doit être étudiée en fonction de chaque zone ou secteur de protection des eaux. Il est notamment interdit en tout temps d'épandre tout type d'engrais en zone S1 de protection des eaux souterraines ainsi qu'à proximité des eaux à ciel ouvert (bordure tampon de 3 m à respecter). En outre, l'épandage d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides est interdit dans les zones

S2 et S_h de protection des eaux souterraines, sauf dérogation cantonale pour la zone S2.

³L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière à ce que la voie publique n'en soit pas souillée.

⁴La salissure des routes et des chemins est strictement interdite lors du transport du fumie.

⁵Demeurent réservées les dispositions légales en matière de protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme, qui doivent être stockés dans une installation étanche, couverte et suffisamment dimensionnée, ainsi que les aides et directives sur la protection des eaux relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires.

11. SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Art. 67 Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant publics que privés.

Art. 68 Annonce et autorisation

¹L'organisation de manifestations est soumise à annonce auprès de l'autorité communale selon la directive y relative.

²Constituent une manifestation les activités, qu'elles soient publiques ou privées, telles que les rassemblements, cortèges, réunions, spectacles ou divertissements divers, à but de diffusion d'informations, politiques, sportifs, de bienfaisance ou d'utilité publique, culturelle ou commerciale, ayant lieu sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public. Sont également considérés comme des manifestations, les événements organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le voisinage, notamment de créer des nuisances sonores, une occupation accrue de la voie publique ou nécessitant la mise en place de mesures en lien avec la tranquillité et l'ordre publics.

³L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

⁴Si la nature de la manifestation nécessite l'intervention de services externes (l'Etat ou la police cantonale par exemple), l'annonce ou la demande d'autorisation doit intervenir au minimum 3 mois avant la date de la manifestation ; si cette dernière nécessite uniquement l'intervention de services internes à la commune, l'annonce ou la demande se fait usuellement 2 mois avant la date de la manifestation. Les détails des annonces et des demandes d'autorisation sont réglés dans une directive émise par le Conseil communal.

⁵L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile.

⁶L'Autorité peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respectent pas les conditions de

l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores.

⁷Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois et les dispositions relatives à l'usage du domaine public, ainsi que les prescriptions relatives à l'occupation de jeunes travailleurs à des activités culturelles, artistiques ou sportives lors de manifestations (art. 7 de l'ordonnance 5 à la loi sur le travail – OLT 5).

Art. 69 Jeux et concours divers

¹Le Conseil communal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre une finance d'inscription (art. 12 al. 1 de la loi sur la police du commerce). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. L'Autorité peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

²Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 27 septembre 2017 (LJAr) ainsi que celles figurant dans la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 11 novembre 2020 (LALJAr).

Art. 70 Dissimulation du visage

¹En ce qui concerne la dissimulation du visage, il est renvoyé à la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage du 29 septembre 2023 (LIDV ; RS 311.6), aux articles 86b de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016, à la loi sur les amendes d'ordres du 18 mars 2016 (LAO ; RS 314.1) et la loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre du 13 septembre 2019 (LALAO RS/VS 312.2).

Art. 71 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander l'agrément de l'Autorité qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Art. 72 Contrôle et mesure

¹La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'article 67 al. 1 et 2 du présent règlement.

²Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

12. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 73 Annonce ou demande d'autorisation

¹Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

²L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

Art. 74 Décision et recours

¹L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

²En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit à l'Autorité contre la décision du service.

³Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du conseil municipal, puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

13. TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES

Art. 75 Droit applicable

¹Le traitement des données de police est régi par les dispositions du présent chapitre.

²La loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) s'applique pour le surplus.

Art. 76 Données de police

¹On entend par données de police les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, nécessaires à l'exercice des attributions de police figurant au présent règlement et qui sont dévolues ou réservées à l'autorité communale par la loi.

Art. 77 Traitement des données

¹L'Autorité communale est habilitée à faire traiter par les services compétents les données de police nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par le présent règlement, en particulier celles relevant :

- a. de la sécurité publique ;
- b. du maintien de l'ordre public ;
- c. de la police du domaine public ;
- d. de la police du feu ;
- e. de la police des animaux et de la chasse ;
- f. de la police rurale ;
- g. de la police des habitants ;

- h. de la police du commerce ;
- i. de la police de l'hygiène et de la salubrité ;
- j. de la police des constructions ;
- k. de la police administrative ;
- l. de la gestion administrative.

²Dans le cadre des tâches prévues par le présent règlement, elle est habilitée à traiter, ou faire traiter les données de police, notamment pour :

- a. identifier et établir l'identité d'une personne;
- b. dresser des procès-verbaux de dénonciation ;
- c. traiter des annonces ou des demandes d'autorisation prévues par le présent règlement ;
- d. rendre des décisions ;
- e. traiter des recours ;
- f. surveiller l'exécution du présent règlement ;
- g. établir des statistiques ;
- h. notifier des courriers.

Art. 78 Systèmes d'information

¹L'autorité communale exploite des systèmes d'information qui permettent l'échange électronique d'informations et le traitement de données pour l'accomplissement de ses tâches telles que définies à l'art. 3 al. 1 du présent règlement.

²Elle exploite en outre des systèmes d'information à des fins de gestion administrative.

³Les services et personnes suivants ont accès aux systèmes d'informations gérés et exploités par l'administration communale :

- a. Secrétariat communal ;
- b. Service du cadastre ;
- c. Service du contrôle des habitants ;
- d. Service de l'aménagement du territoire ;
- e. Service des finances ;
- f. Service des constructions ;
- g. Service des travaux publics ;
- h. Service des eaux ;
- i. Service de la sécurité et du feu ;
- j. Les autorités de l'exécutif communal ;
- k. Les autorités judiciaires communales ;

⁴L'autorité communale veille à ce que les systèmes d'information présentent en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données.

⁵L'autorité communale définit, dans une directive, le responsable du traitement des données, les données à saisir, leur durée de conservation, l'accès aux données, l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information ainsi que la collaboration entre autorités.

Art. 79 Communication de données - Limites

¹L'autorité communale peut, aux conditions posées par la LIPDA, communiquer des données de police.

²Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les services compétents chargés d'appliquer le présent règlement ou d'en contrôler l'application peuvent communiquer des données de police :

- a. au Tribunal de police communal et aux autorités pénales compétentes ;
- b. aux organes de sûreté des cantons à l'intention du Service de renseignement de la Confédération, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure au sens de l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement.
- c. aux organes d'exécution des lois cantonales relatives aux tâches de police, à savoir :
 - i. la Police cantonale
 - ii. le Ministère Public
 - iii. le Tribunal des mineurs
 - iv. le Service de la Population et des Migrations
- d. à la Police régionale du Valais central dans le cadre de l'application du présent règlement et pour l'accomplissement de ses tâches de police sur le territoire communal.

³Seules les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche en question peuvent être communiquées.

⁴Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. L'autorité communale peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

⁵Les données peuvent être communiquées par voie électronique, moyennant les mesures de sécurité adéquates (art. 21 LIPDA).

Art. 80 Droit d'accès - Limites

¹Le droit d'accès de la personne concernée à ses données de police, la procédure applicable et les voies de droit sont prévus par la LIPDA, sous réserve de l'alinéa 2.

²Outre les motifs prévus par la LIPDA, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour:

³A éviter de nuire à la prévention d'infractions ou à la recherche de personnes contre lesquelles une décision en force doit être exécutée ;

- a. assurer la sécurité publique ;
- b. assurer la sûreté de la Commune.

Art. 81 Conservation, archivage et suppression

¹Les données traitées dans les systèmes d'information sont conservées aussi longtemps que la finalité du traitement l'exige.

²L'autorité communale définit, dans une directive, la durée de conservation des différentes données de police en tenant compte de leur nature et du but de la conservation, ce dans les limites nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ l'échéance du délai de conservation, les données de police sont:

- a. archivées selon les prescriptions de la LIPDA ou
- b. détruites.

14. REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

Art. 82 Compétence

¹Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité.

²Les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions de droit communal sont désignées par la LACPP lorsque l'auteur est une personne adulte et par la LAPPMIN lorsque l'auteur est une personne mineure.

Art. 83 Dispositions générales

¹Les dispositions générales du code pénal sont applicables par analogie, sous réserve des articles 72 à 74 LACP et de l'alinéa 2 ci-après.

²Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve des articles 5, 12, 13, 14, 15, 23 al. 5, 25 (cf 29 al. 1 LADPMin).

³Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

⁴La LADPMin arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

Art. 84 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal.

Art. 85 Pénalités

¹Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant ne peut être inférieur à 10 francs, ni supérieur à 10'000 francs. S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder 1'000 francs.

²La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou en partie.

³Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

⁴Pour la personne mineure, l'autorité de jugement peut convertir l'amende en privation de liberté de 30 jours au plus. La conversion est exclue si la personne mineure est insolvable sans qu'il y ait faute de sa part.

Art. 86 Exemption de peine

¹Il sera renoncé à poursuivre ou à infliger une peine à l'auteur de contravention à l'article 16 du présent règlement si, au moment des faits :

a. celui-ci se trouvait dans une situation de précarité et de vulnérabilité, et pour autant qu'il n'ait pas usé d'une forme agressive ou intrusive de la mendicité ;

ou

b. celui-ci était victime de mendicité forcée.

Art. 87 Procédure

¹La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commises par un adulte est régie par la LACCP.

²La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commises par un mineur est régie par la LAPPMin.

15. DISPOSITIONS FINALES

Art. 88 Abrogation

¹Le présent règlement abroge le règlement de police du 9 septembre 2015 (date d'homologation par le Conseil d'Etat).

Art. 89 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} XX 20XX après l'homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace le Règlement adopté par le Conseil municipal le 28.05.2014 et approuvé par l'Assemblée primaire le 16.06.2014.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le	25 05 2026
Adopté par l'Assemblée primaire le	jj mm aaaa
Homologué par le Conseil d'Etat le	jj mm aaaa